

La protection sociale à ST, en cas de « gros pépin de Santé » ?

Un gros problème de santé ou un accident de la vie ne concerne pas que les autres !

Cela peut malheureusement nous arriver à tou-te-s et en France, pour y faire face, ont été mis en place les mécanismes de Protection Sociale, avec la Sécurité Sociale, la Prévoyance ST, voire des couvertures supplémentaires via des assurances privées.

Depuis plus de 2 ans, la CGT ST a « levé un lièvre » dans les prestations Prévoyance ST pour les invalides, et demande alors à la Direction de ST, via la Commission Nationale Santé/Prévoyance ST, d'y remédier.

Ainsi depuis 2012, année durant laquelle le Législateur a institué des prélèvements sociaux sur les pensions/rentes d'invalidité de la Sécurité Sociale, (à ce jour : 9,1%), notre contrat Prévoyance ST n'a pas été corrigé en conséquence et les prestations invalidité versées -par le contrat Prévoyance ST- aux salarié-e-s/ex-salarié-e-s ST/STE s'en trouvent diminuées d'autant (!), alors que les cotisations payées par les salarié-e-s(35%) et ST(65%) n'ont pas été diminuées.

Ce changement a amélioré les résultats de notre régime Prévoyance ST (le Compte de Participation aux Bénéfices, via la Provision pour Egalisation et la Réserve Générale), mais a aussi « engraisé » les Assureurs (AG2R et Malakoff-Humanis), au détriment des principaux intéressés, les invalides !

Les cotisations actuelles de la Prévoyance ST sont, pour les « actifs », de 1,8% du Brut Sécurité Social, payées à 65% par ST.

Côté Prévoyance, pour améliorer cette situation intolérable, la CGT demande de manière insistante, depuis plus de 2 ans, à la Direction des corrections sur les 4 points ci-dessous. La Direction ayant enfin demandé au Gestionnaire Gras-Savoie = Willis Towers Watson et à l'Assureur Malakoff-Humanis de toutes les simuler depuis juillet 2022 :

- Pour la **Règle du Cumul**, que tous les calculs soient faits sur des nets, ne pas mélanger bruts et nets, donc d'utiliser la pension/rente Sécurité Sociale nette. Pour la CGT, ce point fait partie de la mise en conformité -au 01/01/2023- avec la Nouvelle Convention Collective de la Métallurgie (NCCNM), (art 17.2.d).
Coût estimé : **+5,1%** des cotisations prévoyance hors intégration sinistres AG2R (**+7,2%** avec).
- Pour la **Règle du Cumul**, que le calcul soit fait sur le net d'activité actuel, (et non celui avant l'Arrêt de Travail conduisant à la mise en invalidité - potentiellement plusieurs années de différence); (Pour la CGT, ce point fait aussi partie de la mise en conformité précitée).
Coût estimé : **+3%** des cotisations prévoyance.
- Pour le Calcul du **Salaire de Référence**, prendre le salaire au moment de la mise en invalidité, ou le « salaire reconstitué », (et non le salaire avant l'Arrêt de Travail conduisant à la mise en invalidité - potentiellement plusieurs années de différence).
Coût estimé : **+0,3%** des cotisations prévoyance.
- Que les **revalorisations des prestations/rentes Sécurité Sociale**, en cours de sinistre, n'interviennent pas dans les calculs des prestations servies par le régime Prévoyance ST, (que ces revalorisations viennent systématiquement en plus).
Coût estimé : de **+0,8%** à **1,9%** des cotisations prévoyance.

Pour les « éléments techniques » des **prestations invalidité de la Prévoyance ST**, nous vous renvoyons à la lecture :

- de nos panneaux syndicaux CGT,
- sur notre site internet CGT ST France : <https://stmicro.reference-syndicale.fr> ,
de l'article « **La protection sociale à ST, en cas de « gros pépin de Santé » ?** »

Ainsi ces 4 améliorations indispensables pour les Invalides salarié-e-s ST, ou ex-salarié-e-s ST/STE, ou pour les 12 000 salarié-e-s ST France en cas de graves problèmes de santé, représenteraient une hausse des cotisations prévoyance ST de 0,2232 points, soit +3,39€/mois pour un-e salarié-e avec un salaire brut moyen 2021 ST de 4 344€/mois.

Illustration avec le cas de Pierre,

(sans les améliorations proposées) :
dont l'arrêt de travail qui a conduit à son invalidité date de juin 2018, qui est en invalidité catégorie 2 depuis le 08 juin 2021, qui a travaillé à 40% à compter de juillet 2021, puis il est passé à 30% d'activité à ST depuis novembre 2021.

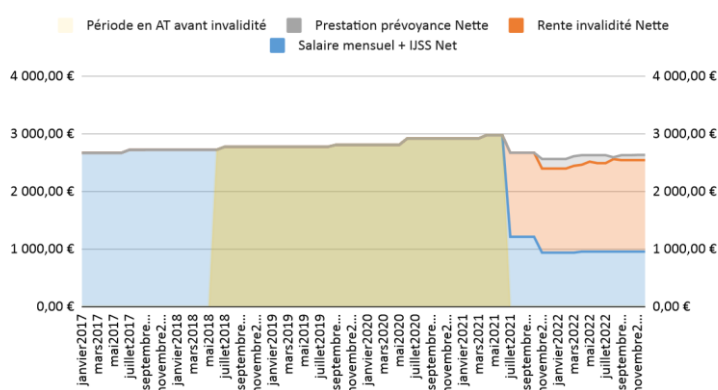
Salaire net d'activité à 100%, de juin 2018, (du 1^{er} Arrêt de Travail ayant conduit à l'invalidité) = 2 749,95€ ;

Salaire net d'activité à 100%, de juin 2021 = 2 991,53€ ;

Revenus nets, en novembre 2021 = 2 523,16€ ;

Revenus actuels nets, en novembre 2022 = 2 628,76€.

Cumuls revenus NETS



Les 4 propositions étudiées par Malakoff-Humanis - **où nous présentons ci-dessous uniquement le calcul sur des nets**, (sans soustraction de la Rente Sécurité Sociale Brute de des prestations et salaires nets) - **ou l'application de la Règle du Cumul sur le net d'activité - actuel-**, **permettraient aux personnes en invalidité**, (salarié-e-s ou ex-salarié-e-s ST/STE), **de bénéficier de revenus beaucoup plus élevés, et principalement pour celles en activité.**

Revenus nets « potentiels » si travail à 100% : 3 172,41 €	La personne travaille à 30% :			Elle ne travaille plus :	
	Invalidité CATEGORIE 2 : Revenus Nets :	Amélioration / actuel, en %	Revenus nets / p. valide, en %	Revenus Nets :	Revenus nets / p. valide, en %
Calcul actuel	2 628,76 €	0	82,86%	2 938,60 €	92,63%
Calcul avec Rente SS nette :	2 753,12 €	+4,73%	86,78%	2 977,64 €	93,86%
Calculs avec Rente SS nette + Cumul net d'activité :	3 121,76 €	+18,75%	98,40%	-	-

Revenus nets « potentiels » si travail à 100% : 3 172,41 €	La personne travaille à 60% :			Elle ne travaille plus :	
	Invalidité CATEGORIE 1 : Revenus Nets :	Amélioration / actuel, en %	Revenus nets / p. valide, en %	Revenus Nets :	Revenus nets / p. valide, en %
Calcul actuel	2 855,75 €	0	90,02%	1 711,97 €	53,96%
Calcul avec Rente SS nette :	2 858,43 €	+0,94%	90,10%	1 786,59 €	56,32%
Calculs avec Rente SS nette + Cumul net d'activité :	3 069,98 €	+7,5%	96,77%	-	-

Lors des prochaines Commissions Santé/Prévoyance ST, les autres Organisations Syndicales Représentatives à ST France (la CFDT et la CFE-CGC) demanderont-elles elles-aussi ces 4 améliorations pour notre régime prévoyance ST ? Les élu-e-s CGT l'espèrent toutes et tous pour l'ensemble des salarié-e-s de ST.

Attention, ni la prestation prévoyance d'invalidité de l'Assureur, ni la rente/pension Sécurité Sociale, ne participent aux cotisations retraite, d'où de très petites retraites pour les invalides. ...